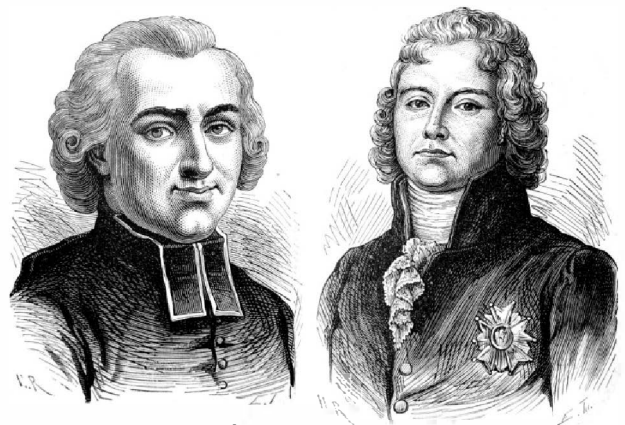


■ Patrimoine

Conservation et protection du patrimoine culturel dans les systèmes italien et français

L'Histoire s'avère parfois facétieuse. C'est en effet à deux ecclésiastiques français aux parcours atypiques, puisque ralliés à la Révolution, l'un par pragmatisme, Talleyrand, l'autre par conviction, Henri Grégoire, dit l'abbé Grégoire, qu'on doit les linéaments d'une protection du patrimoine national français, en même temps que commençait de se tracer une séparation de destins entre l'Église et l'État. C'est également dans le sillage de l'Histoire française qu'une partie de la péninsule italienne, happée par les occupations révolutionnaire et impériale, commença à mûrir l'idée de l'unité, en même temps qu'elle sécularisait une partie des biens de l'Église. L'Histoire française et italienne prit cependant un tour différent, la France achevant définitivement sa mue républicaine dans les années 1870, alors que l'Italie, durant la même période, inaugurerait progressivement son unité, sous les auspices des Savoie, étendant leur royaume à toute la péninsule. Si l'anticléricalisme prégnant en France depuis la Révolution, et en Italie surtout à partir du *Risorgimento*, sont des caractéristiques communes aux deux pays, les conséquences qu'ils en tirèrent en matière patrimoniale



Henri Grégoire & Talleyrand
Illustrations parues dans l'Album du centenaire - 1889

furent cependant différentes et expliquent des législations fort distinctes.

Talleyrand, alors évêque d'Autun, proposa le 2 novembre 1789¹ la mise à disposition de la Nation des biens du clergé pour pouvoir combler les déficits publics, peu après l'abolition des privilèges (4 août 1789) qui favorisa l'affectation à l'usage de la Nation des églises, château et hôtels particuliers anciennement propriétés, sous l'Ancien Régime, des deux ordres dominants. Les cathédrales et palais épiscopaux changeaient alors de mains, puisque dévolus à l'État, tandis que les églises paroissiales revenaient aux communes, le concordat de 1801, négocié par Bonaparte, alors Premier consul, avec le Saint-Siège ne changeant pas substantiellement la situation, les églises de nouveau confiées aux évêques restant à la disposition de la Nation. Cependant, les destructions massives que subirent les édifices religieux durant les premières années de la Révolution furent assez rapidement dénoncées, en raison principalement de l'action d'un autre clerc, plus présentable que le futur Prince du Bénévent, l'abbé Grégoire. L'ecclésiastique, devenu évêque constitutionnel de Blois² puis conventionnel, s'émut de tels actes qu'il qualifia, pour en populariser le terme, de « vandalisme », dans un rapport adressé à la Convention le 10 janvier 1794, où il dénonça certains agissements commis par une partie de l'armée républicaine. Ce rapport fut à l'origine d'une première politique de protection du patrimoine ; ainsi que l'écrivit l'abbé Grégoire, « je créai le mot pour tuer la chose »³.

Cette prise de conscience, initiée par l'abbé Grégoire, prit corps, après cette première proclamation de principe, sous l'Empire, en 1810. Le Comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur, ordonna aux préfets de dresser une liste des monuments ayant échappé au vandalisme révolutionnaire, jetant ainsi les bases d'une démarche concrète d'inventaire, donnant à la conservation du patrimoine, y inclus religieux, sa première acception moderne. C'est cependant sous la Monarchie de Juillet que François Guizot, alors ministre de l'Intérieur, proposa, le 21 octobre 1830, dans un rapport présenté à Louis-Philippe, de créer le poste d'inspecteur général des Monuments historiques⁴, dotant

ainsi l'État des moyens nécessaires pour les surveiller. Le deuxième titulaire de cette fonction⁵, Prosper Mérimée, nommé en 1834, enjoignit les préfets à « classer », par ordre d'importance, les anciens monuments présents dans leur département par une instruction du 10 août 1837. Ce classement est à l'origine de la terminologie actuelle en matière de protection du patrimoine. Le 29 septembre de cette même année, la Commission des Monuments historiques est créée et placée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée notamment d'analyser les monuments classés dans l'inventaire lancé par Mérimée et de se charger des travaux à réaliser, l'État n'étant plus seulement responsable du patrimoine national, mais intervenant en outre pour sa conservation.

Si les bases concrètes de la conservation et de la restauration du patrimoine sont jetées, il faudra néanmoins attendre la III^e République pour que soit élaborée une législation de protection des Monuments historiques. C'est en effet en 1887 qu'est votée la première loi sur la protection des Monuments historiques, assurant un cadre général aux interventions de l'État et mettant en place le corps des architectes en chef des Monuments historiques⁶. À la veille de la Première Guerre mondiale, une nouvelle loi de protection des Monuments historiques, se substituant à la précédente, est adoptée en 1913⁷. Elle met en place les grandes lignes du régime actuel, et détermine surtout des limites au droit de propriété pour cause d'intérêt public, l'État pouvant se substituer au propriétaire d'un Monument historique classé et procéder d'office à des travaux de restauration. Plus récemment, la France a voulu entrer dans une logique de décentralisation de sa politique de conservation, sans réel succès cependant⁸.

Alors même que la notion de propriété privée n'était pas dépassée dans le contexte d'une construction nationale consécutive au Risorgimento, les premières lois de protection du patrimoine ont pourtant été prises presque à la même période qu'en France.

¹ Décret des biens du clergé mis à la disposition de la Nation du 2 novembre 1789.

² C'est-à-dire ayant prêté serment à la constitution civile du clergé, adoptée par décret de l'Assemblée nationale constituante du 12 juillet 1790 et sanctionnée par Louis XVI le 24 août 1790, devenue loi des 12 juillet et 24 août 1790.

³ Abbé Grégoire, *Mémoires*, T. 1, p. 346. Le terme « vandalisme » faisait évidemment référence au sac de Rome, en 455, par la tribu germanique des Vandales. L'abbé Grégoire déclara en 1794 que « les barbares et les esclaves détestent les sciences et détruisent les monuments des arts, les hommes libres les aiment et les conservent », cité in *La politique du patrimoine et le législateur*, par Philippe Richert, président du Conseil général du Bas-Rhin et président du Groupe d'études sénatoriales sur le patrimoine architectural (in *Les Annonces de la Seine*, n° 60, 10 sept. 1998), Allocution présentée au colloque « Les journées juridiques du patrimoine ».

⁴ N. Oulebsir, *Les usages du patrimoine : monuments, musées et politique coloniale en Algérie, 1830-1930*, Les Éditions de la MSH, 2004, p. 98.

⁵ Ludovic Vitet, nommé le 25 novembre 1830, en fut le premier.

⁶ Cf. Th. Ducrocq, *La loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janvier 1889 sur la conservation des monuments et objets mobilières présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire de l'art*, Paris, éd. Alphonse Picard, 1890. Loi du 30 mars 1887, JORF du 31 mars 1887. La promulgation de la loi s'accompagne en annexe de la publication d'une liste de monuments classés.

⁷ Loi du 31 décembre 1913, JORF du 4 janvier 1914.

⁸ « Le Gouvernement Jospin a souhaité, en 2001, rationaliser les activités foisonnantes des collectivités territoriales. Dans la perspective de l'introduction de possibilités d'expérimentation, le ministère de la Culture a proposé à des régions et départements volontaires de signer des contrats instaurant des "protocoles de décentralisation culturelle" », v. G. Saez (dir.), *Institutions et vie culturelles*, Paris, La documentation française, 2004, pp. 39-40. En 2003, la commission présidée par René Rémond, qui avait pour mission la « redéfinition du rôle propre de l'État » et la recherche de « critères objectifs pour fonder une répartition raisonnable entre l'État et les collectivités territoriales des Monuments historiques dont le ministère de la Culture a la charge », a établi une liste de 176 Monuments historiques nationaux, dont la propriété pouvait être cédée aux collectivités territoriales qui en feraient la demande.

Le 13 août 2004, une loi organisant la décentralisation du patrimoine et des enseignements artistiques recommandait le transfert, à titre gratuit, de certains monuments nationaux, propriété de l'État, aux régions, départements et communes. Le décret du 20 juillet 2005 donnait un an aux collectivités pour faire acte de candidature. En octobre 2007, seuls trois transferts étaient effectifs, alors que 66 autres collectivités auraient pu être intéressées. Cf. le rapport de la Commission Rémond, www.ladocumentationfrancaise.fr.

En Italie, ce sont les États pontificaux qui furent les premiers, sous le règne de Pie VII, en 1820⁹, à mettre en place un système législatif de protection de son patrimoine. Pour ce faire, un effort de catalogage fut réalisé. Pour autant, les biens pontificaux n'étaient alors protégés que pour leur valeur d'usage¹⁰, essentielle à la pratique du culte. Or, le patrimoine constituait au milieu du XIX^e siècle un élément essentiel de l'unité nationale pour les acteurs politiques. L'intérêt qu'on lui porta ne dépendait désormais plus de sa fonction ou de son utilité mais du regard porté sur le passé par une Nation en devenir. De sorte que la construction de l'Italie ne pouvait se faire qu'à l'encontre de l'autorité du Saint-Siège, les acteurs politiques opposant symboliquement, à partir du *Risorgimento*, les vestiges valorisés de la Rome Antique à l'architecture religieuse. L'anticléricalisme assumé des fondateurs du Royaume d'Italie se traduit par ailleurs par la liquidation des congrégations religieuses et l'attribution à la Nation des biens de l'Église. En 1866, le Fonds pour les édifices de culte (FEC), destiné à gérer le patrimoine immobilier confisqué à l'Église par l'État¹¹, est créé. Alors même que la notion de propriété privée n'était pas dépassée dans le contexte d'une construction nationale consécutive au *Risorgimento*, les premières lois de protection du patrimoine ont pourtant été prises presque à la même période qu'en France. Une première loi est adoptée en 1902¹², renforcée par une loi de 1909 sur les « choses d'intérêt historique, archéologique et artistique »¹³. La logique transalpine présidant à l'élaboration d'une politique patrimoniale est néanmoins différente. Le nouvel État unitaire va échouer dans un premier temps à intervenir concrètement pour sauvegarder son patrimoine, en raison, d'une part, d'un anticléricalisme prégnant, voyant dans l'architecture religieuse, pourtant constitutive du patrimoine le plus important, la manifestation de l'obscurantisme¹⁴, et du fait, d'autre part, de la forte connotation libérale du Royaume d'Italie naissant, obérant, ainsi que nous l'avons dit, le dépassement de la notion de propriété privée, contrairement à la France.

Ce n'est que par un apparent paradoxe, dû à l'interventionnisme de l'État fasciste, que vont être prises, dans l'entre-deux-guerres, les mesures les plus significatives. C'est tout d'abord à une pacification définitive avec l'Église que s'attela le Duce qui signa au nom du Royaume, le 11 février 1929, les accords du Latran, négociés avec le Saint-Siège, réduisant les prétentions de souveraineté du pape au seul État du Vatican, en compensation d'une reconnaissance par l'État italien de la religion catholique comme religion officielle. Les bonnes relations qu'entretint, jusqu'à son terme, le régime fasciste avec l'Église de Rome ne furent pas sans incidence sur la conservation du patrimoine

Au regard, plus précisément, de la conservation du patrimoine religieux, l'Histoire tourmentée de l'Italie explique une réglementation complexe, tranchant avec la relative simplicité de la législation française.

patrimoniale. Une politique de réforme de l'administration culturelle ne sera relancée qu'en 1996, dans le sillage de la victoire du centre gauche et

religieux. C'est à la veille de la Seconde Guerre mondiale que va être élaborée, à l'initiative du ministre de l'Éducation Bottai, la loi n° 1089 du 1^{er} juin 1939, visant à réorganiser les institutions du secteur patrimonial et à promouvoir sa conservation et sa valorisation pour une « jouissance publique », tout en servant les intérêts du régime.

Si les principes posés par ces lois sont toujours en vigueur aujourd'hui, il faut néanmoins percevoir qu'au lendemain de la guerre la répulsion suscitée par la politique culturelle fasciste empêcha durablement toute nouvelle intervention publique en

matière patrimoniale. Une politique de réforme de l'administration culturelle ne sera relancée qu'en 1996, dans le sillage de la victoire du centre gauche et de l'impulsion donnée par le nouveau ministre des biens culturels, Walter Veltroni, conscient des retombées économiques, via le tourisme culturel, d'une valorisation du patrimoine. L'accent ne sera plus seulement mis sur sa conservation mais également sur sa restauration et sa valorisation à destination du public. Derrière cette intention louable se dissimule néanmoins une véritable logique de privatisation. Dès 1996, Veltroni signa ès qualités une convention avec la *Confindustria*, syndicat patronal, visant à stimuler la participation du secteur privé aux activités culturelles. Le Ministère diffuse depuis lors chaque année une liste de monuments pouvant être « adoptés », la *Confindustria* fournissant en retour un inventaire d'entreprises intéressées par le secteur culturel. Depuis 2000, des coupes sombres affectent, de manière continue, le budget du ministère des biens culturels. En 2002, la même logique conduisit à adopter la loi *salva deficit*¹⁵, qui créa deux entités contrôlées à 100 % par le ministère de l'Économie, *Patrimonio S.p.A.*, à qui est dévolue la vente de biens étatiques pour financer les grands travaux, menés par la seconde entité, *Infrastrutture S.p.A.* De prestigieux monuments furent proposés à la vente, suscitant émotion et polémiques. En 2004 fut créée une nouvelle société, entièrement contrôlée là encore par le ministère de l'Économie, *ARCUS S.p.A.*¹⁶, destinée à financer des projets culturels novateurs, dont l'action suscita également un mouvement de défiance, cette dernière structure réussissant à lever des millions d'euros pour des projets certes précurseurs, mais jugés non prioritaires au regard notamment de l'impossibilité, pour le ministère des biens culturels, de trouver de quelconques financements pour restaurer des édifices menacés de délabrement¹⁷.

⁹ Édikt du Cardinal Pacca du 7 avril 1820.

¹⁰ Selon l'expression utilisée en 1903 par Aloïs Riegl, *Le culte moderne des monuments. Son essence et sa genèse*, trad. de l'allemand par D. Wiczorek, Paris, Éditions du Seuil, 1984.

¹¹ Ce Fonds pour les édifices de culte dépendra, jusqu'en 1932, du ministère de la Justice, avant de passer sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

¹² Loi n° 185 du 12 juin 1902.

¹³ Loi n° 688 du 23 juin 1909.

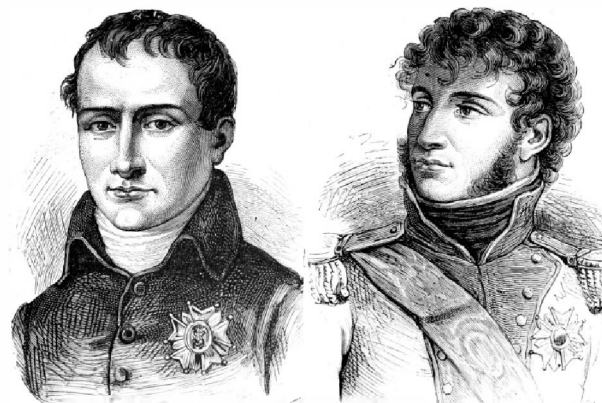
¹⁴ L'Italie, unifiée en 1861, n'eut de cesse de faire de Rome sa capitale, ce qui advint en 1870, avec l'invasion par le Général Cadorna des États pontificaux. Ce n'est qu'à l'issue de la Première Guerre mondiale que l'Église, le Gouvernement italien et les libéraux se rapprochèrent et que les catholiques réintégrèrent la vie politique.

¹⁵ Éviter le déficit.

¹⁶ Pour ART, CULTURE, Spectacle.

¹⁷ ● Que l'on songe notamment à l'émotion suscitée par l'effondrement, en 2010, de la maison des gladiateurs du site archéologique de Pompéi, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans l'édition du 2 décembre 2013, le journal *Le Monde*, à la suite d'un nouvel effondrement d'un mur donnant sur l'une des principales rues du l'antique cité, déplore que « malgré les sommes débouquées notamment par l'Union européenne et un état d'urgence décrété en 2008, le site de Pompéi, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, continue de se détériorer, ce qui alimente les accusations de détournements de fonds, de mauvaise gestion et d'intervention de la mafia ». Et le journal du soir de relater le dépit de l'Association italienne des archéologues qui « a exprimé "regrets et colère" à la suite du dernier effondrement, en reprochant au gouvernement son incapacité à désigner une personnalité chargée de conduire la restauration du site. "C'est un retard incompréhensible. Si la culture doit être une priorité en Italie, nous

Au regard, plus précisément, de la conservation du patrimoine religieux, l'Histoire tourmentée de l'Italie explique une réglementation complexe, tranchant avec la relative simplicité de la législation française. La loi de séparation des Églises et de l'État¹⁸ confirma l'appropriation publique pour les édifices construits et affectés au culte avant 1905, les édifices érigés postérieurement appartenant à leurs financeurs. Si la loi de 1905 se situe, en matière patrimoniale, dans la continuité du droit antérieur¹⁹, le principe de laïcité qu'elle arrime à l'histoire de la République mit un terme au service public culturel, l'État ne reconnaissant ni ne subventionnant plus aucun culte²⁰. Ce ne sont donc plus les fabriques²¹ qui ont la charge de l'entretien et de la conservation des édifices, mais le service des Monuments historiques pour les édifices classés. La loi du 17 avril 1906 et le décret du 4 juillet 1912 ont confié la charge des 87 cathédrales au secrétariat d'État aux Beaux-arts, devenu ministère de la Culture et de la Communication. Cette propriété s'étend à



Joseph Bonaparte & Joachim Murat
Illustrations parues dans l'Album du centenaire - 1889

devons commencer par Pompéi, désormais décimée par des écroulements ininterrompus essentiellement dus à un manque d'entretien", écrit les archéologues italiens », www.lemonde.fr.

¹⁸ Loi du 9 décembre 1905, publiée au JORF du 11 décembre 1905, qui remplace le régime concordataire (traité de concordat signé le 15 juillet 1801 - 26 messidor an IX -, articles organiques du 18 germinal an X - 8 avril 1802).

¹⁹ Elle cite en effet plusieurs fois, en ses articles 13, 16 et 17, la loi de 1887.

²⁰ À l'exception toutefois de l'Alsace-Moselle, c'est-à-dire des trois départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, annexés au II^e Reich après la débâcle du II^e Empire face à la Prusse en 1870, et qui n'étaient donc pas français au moment de la promulgation de la loi de 1905. Les élus de ces territoires subordonnèrent en effet leur rattachement à la République à leur maintien sous le régime juridique concordataire, sauf à organiser un référendum que les autorités françaises ne se risquèrent pas à perdre, préférant accepter cette condition.

Dans sa décision n°2012-297 QPC du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité contestant la conformité au principe constitutionnel de laïcité de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, a jugé que ce régime dérogatoire n'était pas contraire à la Constitution, tout en intégrant, implicitement, le principe de laïcité au bloc de constitutionnalité : « Considérant [n° 4] (...) que n'ont pas été rendues applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 susvisée et, notamment, celles de la première phrase de son article 2 qui dispose : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte", ainsi que celles de son article 44 en vertu desquelles : "Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 18 germinal an X" ; qu'ainsi, dans ces départements, les dispositions contestées, relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales, sont demeurées en vigueur ; (...) Considérant [n° 6] qu'il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1^{er} que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une "République... laïque", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte », www.conseil-constitutionnel.fr.

Il faut enfin noter que c'est le Conseil d'État qui, en 2001, a rangé la laïcité dans la catégorie, dégagée dès 1971 par le Conseil constitutionnel, des principes fondamentaux reconnus par la République (CE, 6 avril 2001, *SNES, Lebon*, p. 171 ; *Rev. dr. Local*, 2001, n°33, p. 56, note Woehrling ; *AJDA*, 2002, 63, note Toulemonde), le Conseil constitutionnel préférant la rattacher à l'article 1^{er} de la Constitution (décision du 19 nov. 2004, n°2004-505 DC).

²¹ Établissements publics du culte catholique relevant de l'autorité ecclésiastique et dépendant directement des diocèses et paroisses et disparaissant donc en 1905, avec l'administration pour le service public des cultes.

l'ensemble des dépendances immobilières et à la totalité des immeubles par destination et des meubles les garnissant²².

L'Italie moderne présente en revanche une complexité réglementaire, en matière de conservation du patrimoine religieux, plus conforme à la prévalence de son architecture baroque. C'est en effet le choc de différentes histoires, celle des États pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, des campagnes révolutionnaires de Bonaparte et des différents régimes qu'il installa, celle du *Risorgimento* puis de la République de 1947, qui brosent, par strates successives, une législation aussi raffinée que complexe.

Bonaparte, général des armées de la Révolution, fait irruption en Italie en 1796. Il prend, en seulement une année, possession du Piémont puis de Milan et Mantoue en Lombardie. L'Autriche, redoutant une marche des armées républicaines sur Vienne, signe la paix avec Bonaparte le 18 octobre 1797, par le traité de Campoformio. L'Italie du Nord est alors organisée en République cisalpine, réunissant les républiques cispadane et transpadane préalablement installées dans le sillage des conquêtes des armées du Directoire, dans les faits par Bonaparte. Cette première expérience, soutenue, malgré les nombreux pillages des armées révolutionnaires, par les libéraux italiens, échaudés par l'occupation autrichienne, fut suspendue par la reprise de Milan par les armées coalisées austro-russes le 29 avril 1799, jusqu'à la victoire de Marengo le 14 juin 1800, acquise par les armées commandées par Bonaparte²³ sur les forces du Saint-Empire. La République cisalpine fut alors rétablie, transformée en 1802 en République italienne, toujours géographiquement limitée dans la partie septentrionale de la péninsule et officiellement dénommée République sœur de la République française. La proclamation de l'Empire en 1804 puis le sacre de Bonaparte, devenu Napoléon I^{er} le 2 décembre, eurent pour conséquence, l'année suivante, la transformation de la République italienne en Royaume d'Italie²⁴, dont le chef de l'État, et, antérieurement Président, prit le titre de Roi, le 17 mars 1805, en la personne du même Napoléon, qui confia les affaires de ce royaume pré-unitaire à son beau-fils, nommé vice-roi, Eugène de Beauharnais. C'est dans ce royaume, qui s'effondra en 1814 avec la première abdication de Napoléon, que les Italiens septentrionaux s'habituerent pour la première fois à vivre sous l'égide d'un système législatif unifié, prodrome

²² Le cadre juridique de l'aménagement intérieur des cathédrales a été analysé par P.-L. Frier, *LPA*, n° 111, 16 sept. 1994. La compétence du conseil municipal quant aux églises et aux biens qui y ont été installés a été traitée par M.-Ch. Rouault, *LPA*, n° 11, 25 janv. 1995.

²³ Devenu Premier Consul depuis le coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 nov. 1799).

²⁴ Appelé *regno italico* par les transalpins.

au *Risorgimento* de 1861. C'est ainsi que nombre de réformes de la République puis de l'Empire français furent importées en Italie, que des paroisses furent confisquées et des institutions religieuses supprimées.

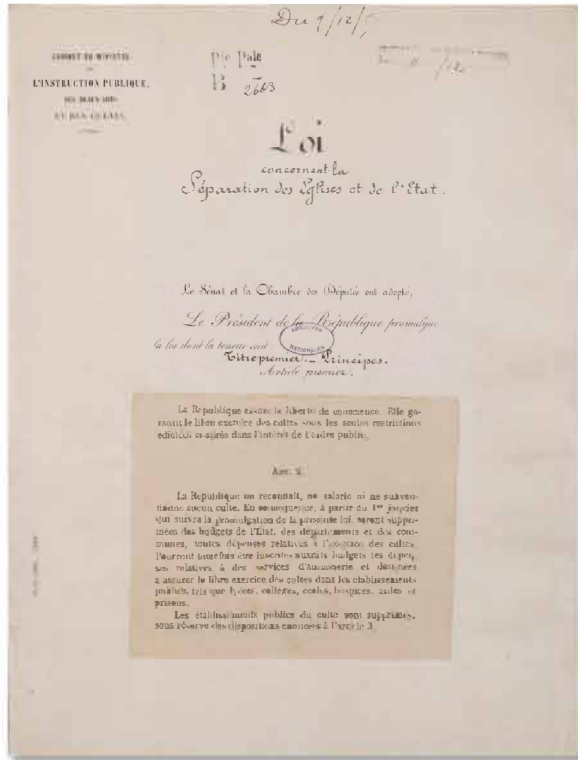
En Italie méridionale, le Royaume des Deux-Siciles, anciennement dépendance de la Couronne d'Aragon, fut transmis par le traité d'Utrecht de 1713, qui mit fin à la guerre de succession d'Espagne, au duc de Savoie puis par le traité de Rastatt à l'Autriche, laissant Naples à l'empereur Charles VI de Habsbourg. Charles VII, de la branche cadette des Bourbons d'Espagne, reconquit les territoires perdus et rentra à Naples en 1735 dont il fit un royaume autonome. Pour dynamiser la ville, il mit fin à l'édification d'églises au profit de palais publics et royaux. En 1751, il ordonna l'expulsion des jésuites et la confiscation de leurs biens. Cette politique fut soutenue par la bourgeoisie, influencée par le discours des Lumières et soucieuse de se libérer de la tutelle pontificale, d'autant que la propagation des cercles jansénistes avait revigoré la politique anticléricale. Charles VII, élevé au titre de Roi des Espagnes sous le nom de Charles III d'Espagne en 1759, céda alors le Royaume des Deux-Siciles à son fils Ferdinand IV, qui poursuivit ce programme anticléric. Les deux rois élaborèrent une politique visant notamment à endiguer les congrégations religieuses, associations laïco-catholiques, particulièrement foisonnantes et jouissant, jusqu'au XVIII^e siècle, d'une autonomie quasiment complète, tant dans le domaine de leurs activités qu'en matière patrimoniale²⁵. Bernardino

Tanucci, Premier ministre du Roi Charles VII voulut remettre en cause les privilèges des congrégations. Pour contrer ces visées, le Cardinal Giuseppe Spinelli, Archevêque de Naples, capitale du Royaume des Deux-Siciles, réussit à faire conclure entre le Pape Benoît XIV et Charles VII un concordat, en 1741. Ainsi, Spinelli réussit à contenir l'offensive étatique, en préservant la centralité religieuse des congrégations, contre l'action de Tanucci, qui tentait lui de les encadrer en tant que simples associations laïques de bienfaisance. Ce concordat permit cependant de résoudre de multiples controverses relatives à la juridiction ecclésiastique dans les procédures civiles et pénales, à la réserve sur le droit à nomination des évêques sur les territoires du royaume et à clarifier le régime juridique des congrégations, en permettant au Roi d'intimer à ces dernières par décrets de procéder à la mise à jour de leurs statuts organiques et à l'adoption de règlements internes, préalables à une surveillance de l'État quant à leurs activités et leur patrimoine²⁶. Le fils de Charles VII, Ferdinand IV, beau-frère par alliance de Marie-Antoinette, fut poussé par sa femme Marie-Caroline à entrer en guerre contre la France. Le 21 janvier 1799, il fuit son Royaume

devant l'arrivée des troupes françaises qui s'installèrent à Naples et proclamèrent la République parthénoépennée. Les nouveaux couvents fermés durant ce court épisode ne seront pas rouverts au retour des Bourbons. En juin 1799, les Bourbons reprirent le pouvoir sur Naples et les libéraux italiens furent massacrés. Napoléon Ier, devenu Empereur des Français et roi d'Italie, proclame par le décret de Schönbrunn du 27 décembre 1805 la déchéance des Bourbons et nomme en 1806 à la tête du Royaume de Naples son frère aîné Joseph Bonaparte, remplacé en 1808 par Joachim Murat²⁷. Les deux souverains français ont entrepris des réformes radicales dans les domaines social, politique et économique qui ont transformé le royaume de Naples d'un État féodal à un État bourgeois. La suppression des ordres religieux et la confiscation de leurs biens ont commencé

avec Joseph Bonaparte par la promulgation du décret du 13 février 1807 supprimant les règles de San Benedetto et San Bernardo et sécularisant leurs membres²⁸. Ce décret visait seulement les riches couvents pour procurer des rentes à l'État. Un décret ultérieur du 12 janvier 1808 supprima douze couvents de femmes. Murat continua cette politique en décidant le 8 août 1809 la fermeture de tous les couvents du royaume et l'attribution de leurs biens à l'État. L'argent de la vente de biens de l'Église lui permit d'effectuer des travaux publics et de renflouer les caisses de l'État, tandis que les locaux des couvents servirent à accueillir les hôpitaux, écoles, orphelinats, casernes, prisons, tribunaux... Le régime politique ecclésiastique suivi par Joseph Bonaparte et Murat était en parfaite harmonie avec les idées prônées par la bourgeoisie contre les corporations religieuses. La

classe possédante désirait en effet accaparer les terres des corps ecclésiastiques pour renforcer sa position économique. Malgré l'abdication de Napoléon à Fontainebleau en 1814, Murat fut confirmé Roi de Naples par le Congrès de Vienne, en raison de sa récente alliance, (le 8 janvier 1814) en forme de trahison, avec l'Autriche. Mais son retournement, durant les Cent-Jours, pendant lesquels il déclara la guerre à l'Autriche, scella son sort. L'article 104 de l'acte final du Congrès de Vienne rétablit en effet Ferdinand IV sur le trône de Naples²⁹. Ce dernier, sourd aux nouvelles idées libérales, rétablit la monarchie absolue, que maintenant ses successeurs³⁰, jusqu'à l'arrivée le 7 septembre



²⁵ Autonomie acquise dès le XIV^e siècle sous la période aragonaise.

²⁶ Sur la politique de Charles VII et Ferdinand IV à l'égard des institutions religieuses, v. A. Lazzarini, *Confraternite napoletane storia cronaca profili*, Napoli, Ed. Laurenziana, 1995, 778 p., notamment p. 83 et s.

²⁷ Joseph, frère aîné de Napoléon, devint en effet Roi d'Espagne de 1808 à 1813, date de la défaite de Vitoria.

²⁸ Ce sera le cas de mille frères de huit familles : Cassinesi, Olivetani, Celestini, Verginiani, Certosini, Camaldolesi, Cistercensi, Bernardoni.

²⁹ Murat, battu par les Autrichiens le 2 mai 1815, se résolut à quitter Naples le 19 pour Cannes, puis, à l'annonce de la défaite de Waterloo, se réfugia en Corse, rêvant d'une reconquête, qu'il essaya en vain d'entreprendre en débarquant sur le port du Pizzo où, fraîchement accueilli par les Calabrais, sévèrement touchés durant son règne par la répression du brigandage, il fut capturé et enfermé dans le château du port. Son procès, mené au pas de charge et dont l'issue avait été décidée par Ferdinand IV, s'acheva par sa mise à mort, le 13 octobre 1815.

³⁰ Plusieurs soulèvements eurent lieu après la restauration, tous sévèrement réprimés par les Bourbons, l'insurrection de 1820, la révolution calabraise de 1847, puis, en 1848, la révolution

1860 de Garibaldi, à la tête de l'expédition des Mille, à Naples, qui rejoignit ainsi par plébiscite le nouveau royaume unifié d'Italie en 1861.

Au XXI^e siècle, qu'il soit français ou italien, de propriété publique ou ecclésiastique, ce patrimoine religieux pose un problème de gestion contemporaine dû à sa double nature, culturelle et cultuelle. À l'orée du siècle passé, la séparation de l'Église et de l'État fut à l'origine de la désacralisation de certaines églises françaises. Aujourd'hui, la diminution de la pratique religieuse entraîne un décalage entre le nombre d'édifices et leur moindre fréquentation par les fidèles. C'est pourquoi de nombreuses églises sont de nouveau amenées à perdre leur fonction religieuse. La démocratisation de l'accès à la culture, qui se manifeste notamment par un intérêt pour le patrimoine, a néanmoins amené un nouveau public dans les églises. Ainsi, le défi contemporain est de trouver un nouvel usage à ces anciens lieux de culte tout en réussissant à conserver leur valeur patrimoniale. Il faut pour cela que les institutions responsables de ces églises que sont l'État, les communes, le diocèse ou les associations de sauvegarde du patrimoine, arrivent à concilier leurs différents points de vue.



Pietro Gasparri

Pour répondre à ces problématiques, il est indispensable de connaître le cadre juridique, nous l'avons dit fort différent en raison de l'Histoire, qui régit l'usage des églises françaises et italiennes.

Le droit canon régit la vie de l'Église et de ses fidèles depuis les premiers siècles du christianisme. Il ne concerne plus bien évidemment l'État français depuis 1905, mais continue de conditionner le droit italien en la matière, car si l'Italie est désormais un pays laïc et n'est donc plus liée par le Concordat de 1929, l'article 7 de la Constitution de 1947 dispose cependant que les « relations [entre l'État italien et l'Église catholique] sont réglées par les Accords du Latran³¹. Les modifications de

ces Accords, acceptées par les deux parties, n'exigent aucune procédure de révision constitutionnelle³² ». Le droit positif italien continue ainsi d'être influencé en la matière par le droit canonique. Aussi apparaît-il important d'évoquer succinctement l'histoire de ce droit spécifique.

On peut dater l'apparition de ses premières règles après la conversion au christianisme de l'empereur Constantin³³. Une multitude de décrets conciliaires furent alors écrits, auxquels s'ajoutèrent les décrétales³⁴. Ces premiers textes ont été très largement fondés sur le droit romain. Dès le début du Moyen-Âge, les canonistes s'attachèrent à collecter tous ces décrets, de manière chronologique ou systématique, afin de les rendre plus lisibles. Une densification des travaux législatifs catholiques s'opéra au X^e siècle, sous le pontificat de Léon IX. L'Église, qui connut des difficultés à cette période, cherchait à asseoir son autorité. Pour ce faire, de nombreux canonistes prirent place à la cour pontificale. À l'Université de Bologne, créée en 1088, le droit canon comptait parmi les principales matières enseignées. Discipline « vivante », évoluant continuellement, le mode de compilation laissa rapidement place à des traités raisonnés. Vers 1140, l'auteur Gratien, dont la biographie est mal connue, rédigea un décret intitulé : *Concorde des canons discordants*. Cet ouvrage fera autorité sur le droit canonique jusqu'en 1917. Lors du Premier concile œcuménique du Vatican (dit Vatican I), qui se tint du 8 décembre 1869 au 20 octobre 1870, un nouvel élan est donné aux lois catholiques. Pietro Gasparri alors archevêque, est nommé en 1904 secrétaire de la Commission pour la codification du droit canonique. Il apportera, durant treize années, une contribution majeure à la préparation du code du droit canonique, promulgué en 1917³⁵. Le II^e concile œcuménique du Vatican (dit Vatican II) marqua, sous l'impulsion du pape Jean XXIII, une mutation du catholicisme par son ouverture au monde moderne et son souci de la société civile. Pour tenir compte de ces évolutions, les lignes directrices d'un nouveau code sont tracées dès les années 60. Mais ce n'est qu'en 1981 qu'une commission est créée. Le nouveau texte, toujours en vigueur, est promulgué en 1983 sous le pontificat de Jean-Paul II.

Pour comprendre quelles sont les procédures qui permettent de célébrer le culte dans une église et celles qui la réduisent à un usage profane, il faut donc nécessairement comparer les codes de 1917 et de 1983. Précisons ici qu'aucun des deux textes ne fait mention ni au substantif « excération » qui, depuis 1752, au sens théologique du terme signifie : « retour d'un objet consacré à l'état profane »³⁶, ni au mot « désacralisation »³⁷. Aujourd'hui,

indépendantiste sicilienne, l'insurrection calabraise et le mouvement constitutionnel de Naples.

³¹ Les accords du Latran sont signés au palais du Latran le 11 février 1929 entre l'État italien, représenté par Mussolini, et le Saint-Siège, représenté par le cardinal Gasparri, secrétaire d'État du pape Pie XI. Ils mettent fin à la « question romaine », pendante depuis 1870. Ils réduisent les prétentions de souveraineté du pape au seul État de la Cité du Vatican. En contrepartie, le catholicisme devient religion d'État en Italie.

Les accords du Latran comportent trois traités, portant respectivement sur le traité politique, la convention financière et le Concordat.

Le concordat fait du catholicisme la religion officielle de l'État italien. Les mariages catholiques et les jugements de l'Église en matière matrimoniale prennent effet civil. Les juridictions ecclésiastiques sont reconnues en matière spirituelle et disciplinaire, un prêtre apostat pouvant ainsi se voir refuser un emploi public. L'enseignement religieux catholique devient obligatoire à tous les niveaux scolaires.

De son côté, l'État italien se voit reconnaître un droit de nomination des évêques, lesquels doivent jurer fidélité au roi. Toute activité politique est interdite à l'Action catholique. Les religieux et les prêtres se voient interdire de militer dans un parti. Le but de Mussolini est d'empêcher la recréation d'un parti catholique.

Mussolini ajoutera au concordat des dispositions unilatérales réglant le sort des autres confessions, qui sont désormais reconnues. Un fossé juridique s'installe alors entre le catholicisme et les autres religions (Source : Wikipédia).

³² Les accords du Latran ont été modifiés par l'Accord concordataire du 18 février 1984, rendu effectif par la loi n° 121 du 25 mars 1985 (G.U., 10 avr. 1985, n° 85). Voir *infra*, dans le corps de l'annexe.

³³ Le problème de la conversion de Constantin divise encore les historiens ; il se serait converti en 312, mais se serait fait baptiser sur son lit de mort, en 337, ce qui relevait d'une pratique courante à l'époque. Pourtant, selon certains historiens païens de l'Antiquité, l'Empereur romain ne se serait en réalité converti, pour des raisons essentiellement cupides, qu'en 326 (cf. Libanios, *Œraison* 30, 6 ; Zosime, *Histoire nouvelle* 2, 29).

³⁴ Ordonnance ou constitution des papes, ayant une portée générale pour l'Église ou une notable partie, et faite en réponse à des demandes ou consultations.

³⁵ Pietro Gasparri (1853-1934) sera élevé au rang de cardinal le 16 décembre 1907 par le pape Pie X. Son successeur, Benoît XV le nomma cardinal secrétaire d'État (considéré comme le Premier ministre de l'État du Vatican) et, lors de la promulgation du code canonique, président de la « Commission pour l'interprétation authentique » de ce code.

³⁶ Emprunté au latin classique : *ex(s)ecratio* (serment, malédiction), formé comme antonyme de *consecratio* (Définition du dictionnaire Trésor de la langue française informatisé).

³⁷ C'est le philosophe Jules Vuillemin qui introduisit ce terme : J. Vuillemin, *Essai sur la signification de la mort*, Paris, PUF, 1948, p. 249.

dans le langage courant, une église désacralisée est une église où l'on ne célèbre plus le culte et pour laquelle l'évêque a donné son accord à une utilisation profane. De sorte qu'il faille utiliser le terme *désacraliser* pour signifier la procédure religieuse permettant l'utilisation profane et le terme *désaffectation* lorsque l'institution publique propriétaire récupère la jouissance de son bien.

(...) sous la Révolution française, les églises furent réquisitionnées et nationalisées puis, dans les années 1860, l'Italie, devenue État unitaire, nationalisa également les biens de l'Église. Dans les deux pays, nombre d'édifices ne seront jamais réaffectés au culte.

Les deux codes consacrent une partie aux « lieux et temps sacrés » dans laquelle se trouvent les chapitres régissant la construction, la consécration et l'usage des églises. Le droit de 1983, par les directions données par le concile de Vatican II, est formulé de manière plus positive ; les canons sont simplifiés pour apparaître plus compréhensibles aux fidèles. En soixante-six ans, la terminologie a évolué sur certains points précis, notamment la consécration d'un lieu qui devient la *dédicace*, le mot consécration restant utilisé pour les personnes. Malgré ces changements, les procédures de « sacralisation » et de « désacralisation » des lieux de culte sont sensiblement les mêmes. Il est expliqué de manière très précise comment rendre un édifice nouvellement construit apte à recevoir le culte, tandis que les cas qui amènent un lieu à être réduit à une utilisation profane sont beaucoup moins explicités. En effet, « l'église est un édifice sacré destiné ou affecté au culte divin » (1917) et « les choses sacrées qui sont destinées au culte divin par une dédicace ou une bénédiction seront traitées avec respect et ne seront pas employées à un usage profane ou impropre, même si elles sont la propriété de personnes privées » (Can. 1171, 1983). En 1917, « s'il est prévu avec prudence que l'église va être convertie à des usages profanes, l'Ordinaire³⁸ doit refuser de consentir à sa construction, ou tout au moins, si elle a déjà été construite, ne pas la consacrer ni la bénir ». Il peut arriver qu'un lieu sacré soit profané. En 1917, les actes profanatoires sont clairement énumérés : « délit d'homicide, effusion de sang grave et injurieuse ... », alors qu'en 1983 il est seulement fait état d'« actions gravement injurieuses qui y sont commises au scandale des fidèles ». Mais, comme auparavant, il n'est permis dans aucun des deux textes de célébrer le culte dans une église profanée tant que l'injure n'a pas été réparée par le rite prévu dans les livres liturgiques. En revanche, une église ne peut perdre sa destination cultuelle de manière définitive que dans des cas limités de force majeure. Donc, selon le droit canonique de 1917, une église ne perd sa consécration que si elle est entièrement ou en grande partie détruite, ou si elle est réduite à un usage profane par l'Ordinaire du lieu. En 1983, le canon est repris tout en étant moins restrictif : le *que si* disparaît et l'usage profane est toujours rendu par l'Ordinaire mais peut l'être aussi *de fait*. Ainsi, les deux textes affirment que « si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite à un usage profane qui ne soit pas inconvenant ». Le code de 1983 ne définit cependant pas quels sont pour l'Église ces usages inconvenants.

³⁸ En droit canonique, l'ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière.

Le texte actuel élargit encore le champ des possibilités en évoquant d'autres causes graves qui conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin. Encore une fois, les cas ne sont pas précisément décrits. C'est l'évêque qui prend la décision avec l'avis du conseil presbytéral et en accord avec ceux qui revendiquent des droits sur l'église. Les seules restrictions à respecter sont que les âmes ne subissent aucun dommage et, à nouveau, que l'usage profane ne soit pas inconvenant. Si les cas d'utilisation profane des églises ne sont pas définis de manière rigoureuse c'est que, de par sa nature, un lieu de culte ne peut être destiné qu'au culte. Néanmoins, le Vatican fut obligé en 1917 de prendre en compte les réalités du monde contemporain. Ainsi qu'il a été dit, sous la Révolution française, les églises furent réquisitionnées et nationalisées puis, dans les années 1860, l'Italie, devenue État unitaire, nationalisa également les biens de l'Église. Dans les deux pays, nombre d'édifices ne seront jamais réaffectés au culte. Entre les deux codes du droit canonique, la Seconde Guerre mondiale détruisit quantité de monuments dans toute l'Europe. De plus, au terme de celle-ci, en Italie, avec la fin du fascisme, la religion catholique n'est plus religion d'État. Ainsi l'Église, parce qu'elle n'est plus propriétaire de tous ses édifices, ne peut plus décider du devenir de certains de ses lieux de culte. Ces raisons historiques conduisirent donc à l'assouplissement des règles évoquées précédemment dans le code de 1983. D'autres problèmes sont également à prendre en compte. Dans les deux pays, les paroisses manquent souvent cruellement d'argent pour entretenir des édifices millénaires lourdement abîmés par le temps et les guerres. Devenues parfois trop dangereuses, elles sont vendues ou laissées à l'abandon par les pouvoirs ecclésiastiques. Il est cependant évident que le sort de ces édifices dépend tout autant des systèmes législatifs des États italien et français.

En France, l'article 13 de la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État fixe les conditions par lesquelles les édifices du culte, qui sont propriétés publiques laissées gratuitement à la disposition de l'Église, peuvent être désaffectés : « si l'association bénéficiaire est dissoute ; si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ; si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887³⁹ et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet », sachant que les édifices du culte sont tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant ; « si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ».

L'article 13 fut modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, la version consolidée précisant que l'État ainsi que les collectivités pourront également participer aux frais d'entretien des édifices dont la propriété leur est reconnue par cette même loi. Jusqu'en 1970, si l'un des cas ci-dessus se présentait, la procédure de désaffectation devait être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. Cette disposition de loi fut modifiée par le décret n° 70-220 du 17 mars 1970. Aujourd'hui, « la désaffectation des édifices culturels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement »⁴⁰. L'évêque, car il s'agit le plus souvent de lui, ne donne donc que son accord, la décision n'émane pas de lui. Si une église est en trop mauvais état pour recevoir les fidèles, et ce pendant plus de six mois, la

³⁹ Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique remplacée par la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques.

⁴⁰ Article 1^{er} du décret n° 70-220 du 17 mars 1970, www.legifrance.fr.

paroisse peut perdre l'affectation. Ceci permet de mieux comprendre pourquoi dans le droit canon, depuis 1983, un édifice peut être réduit à des usages profanes de façon permanente, soit par décret de l'Ordinaire compétent, soit de fait. Si l'édifice est classé ou inscrit Monument historique, les normes de la loi de 1913 doivent également être respectées. Il n'est alors possible d'effectuer des travaux que sous la supervision de l'architecte des Monuments historiques et de l'architecte des bâtiments de France. Mais les frais peuvent cependant être pris en charge en majeure partie par le ministère de la Culture et l'institution propriétaire.

L'État italien a mis en place des législations qui protègent les lieux de culte, quel que soit leur propriétaire. Selon l'article 5 de l'accord concordataire du 18 février 1984, « les édifices ouverts au culte ne peuvent être réquisitionnés, occupés, expropriés ou démolis, sinon pour raisons graves et après accord préalable de l'autorité ecclésiastique compétente ». L'article 831 du Code civil italien confirme que, même s'ils appartiennent à des personnes privées, ils ne peuvent être soustraits à leur destination pas même par aliénation, jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à leur destination, conformément aux lois qui les concernent. La loi italienne ne fait donc pas de cas particuliers pour les églises de propriété publique. Ainsi, ces articles affirment et protègent la destination culturelle des lieux, tout en rappelant que ce sont les autorités ecclésiastiques qui ont la responsabilité de réduire les édifices à un usage profane. La législation italienne, beaucoup moins restrictive, laisse aux diocèses un usage plus libre des édifices religieux. Les autres lois concernant les lieux de culte s'intéressent directement à leur conservation en tant que bien patrimonial. Les églises étant considérées comme des biens nationaux, elles appartiennent à la plus vaste catégorie des biens culturels d'intérêt religieux à laquelle est consacré l'article 9 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 instituant le « Code des biens culturels et du paysage » ou Code « Urbani »⁴¹. Cet article établit que « le Ministère⁴² et, pour ce qui relève de leurs compétences, les régions, réglementent, conformément aux exigences du culte, et en accord avec les autorités respectives ». Cette coopération entre entité publique et catholique existe déjà depuis l'article 12 de l'accord de 1984 qui modifie le concordat du Latran :

« Le Saint-Siège et la République italienne collaborent, dans leur domaine respectif, à la protection du patrimoine historique et artistique. Afin d'harmoniser l'application de la loi italienne avec les exigences de caractère religieux, les organes compétents des deux parties s'accorderont sur les dispositions opportunes pour la sauvegarde, la valorisation et la jouissance des biens culturels d'intérêt religieux appartenant aux institutions ecclésiastiques. »

Les deux catégories d'intérêts qui pèsent sur les biens religieux, leur nature religieuse et leur nature culturelle, sont reconnues et protégées par la législation italienne, qui s'efforce de trouver un juste milieu, sans que l'une ne soit sacrifiée en faveur de l'autre.

⁴¹ Du nom du ministre porteur de cette réforme.

⁴² Il s'agit ici du Ministère pour les biens et activités culturels.

Les dernières Ententes de 2004 entre la Conférence Épiscopale Italienne (CEI)⁴³ et le ministère pour les biens et activités culturels définissent les procédures à adopter afin d'instaurer cette vaste collaboration. Ces deux parties sont représentées à l'échelle locale par les surintendances, pour le ministère, et par les évêques des diocèses, pour la CEI. Des réunions sont prévues pour définir des programmes d'intervention. Cette entente accorde aussi une importance particulière à l'inventaire et à la classification des biens culturels, dont la connaissance est considérée comme fondamentale pour toute intervention future. La CEI s'engage à collaborer à l'activité de classification effectuée par le ministère qui lui assure en retour un accès aux banques de données.

La consultation systématique en matière de biens culturels entre organes étatiques et ecclésiastiques a été une grande nouveauté dans la législation italienne, ce qui explique les propos d'Antonio Paolucci, ministre des biens culturels en 1995 et 1996, selon lequel « la grande majorité du patrimoine de droit public est préservé par l'Église sans frais pour l'État (...). Les véritables gardiens des trésors artistiques et historiques de la nation (...) sont les quelques deux cent mille prêtres, frères, moines (...) qui sont à la tête d'un patrimoine niché dans chaque coin de nos villes »⁴⁴.

Walter Veltroni, qui lui succéda en 1996, signa la première Entente avec la CEI. On remarque ainsi que c'est de nouveau dans les années 1990 qu'un réel tournant s'opère en matière de politique patrimoniale. Les acteurs, devenus conscients des bénéfices que peuvent leur apporter ces biens qui parsèment le territoire, ne laissent plus l'Église décider seule. Ainsi, qu'une église appartienne au Fonds pour les édifices culturels, c'est-à-dire à l'État, à une commune ou à l'Église, c'est le propriétaire qui finance mais ce sont toujours les architectes et spécialistes du ministère des biens culturels qui font réaliser les travaux d'entretien et de restauration. En revanche, lorsqu'une église a été privatisée, l'État ne peut plus intervenir, mis à part en cas de réelle menace de destruction.

En France, la collaboration pour la gestion du patrimoine religieux entre l'État et les représentants du culte est moins évidente ; comme dit précédemment, du fait de sa position de propriétaire, l'État est plus libre d'intervenir sur les monuments. Il fait recours pour ce faire à un instrument du droit administratif, la domanialité publique. Cette situation ne trouve pas d'équivalent dans les législations des autres pays européens. Mais les paroisses ne sont pas pour autant moins concernées par le sort des églises dont elles sont l'affectataire. En 1965, fut créé, à la demande de l'épiscopat français, le comité national d'art sacré, sous l'autorité duquel sont, en principe, placées dans chaque diocèse des commissions d'art sacré, sous contrôle de l'évêque. Le rôle de ces commissions est notamment d'intervenir sur l'aménagement des lieux de culte. Depuis 1988, a été instituée une commission pontificale pour la conservation du patrimoine artistique et historique de l'Église (devenue en 1993, commission pontificale pour les biens culturels de l'Église), qui a pour mission de sensibiliser les fidèles à la

⁴³ La CEI est la conférence épiscopale des évêques, fondée en 1952. Elle est responsable des normes liturgiques et des tâches administratives ecclésiastiques. Elle reçoit son autorité de la loi ecclésiastique.

⁴⁴ Cité in B. Basdevant-Gaudemet, M. Cordu, J. Fromageau (dir.), *Le patrimoine culturel religieux : enjeux et pratiques culturelles*, actes du colloque des 2, 3 et 4 décembre 2004, Musée de Normandie, Caen - Paris, L'Harmattan, 2006.



conservation de leurs biens. Au cours de la commission pontificale en 2000, Jean-Paul II insista sur la nécessité de travailler avec les organismes civils et associatifs pour la protection juridique des biens artistiques de l'Église.

Il est également de l'intérêt des communes ayant à leur charge un nombre d'églises important de responsabiliser les affectataires sur l'entretien des lieux de cultes. Réciproquement, il arrive fréquemment que des fidèles créent une association de sauvegarde de leur lieu de culte pour faire pression sur les autorités compétentes.

À la différence du code des biens culturels et du paysage italien, la loi française sur les Monuments historiques de 1913 ne fait pas entrer dans une catégorie particulière les édifices religieux. Ainsi, si une église remplit les conditions requises pour être classée Monument historique, lui seront appliquées les mêmes normes de conservation qu'à tous les autres édifices. Seule sa valeur culturelle est prise en considération. En revanche, dans la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, l'affectation culturelle est exclusive de tout autre usage et notamment de ce que l'on peut associer à la mise en valeur du patrimoine. Cette situation paradoxale s'explique par le décalage qui existe entre

les textes applicables hérités du début du XIX^e siècle et les conditions actuelles d'utilisation des édifices culturels protégés. La loi visait à assurer la continuité de l'exercice de culte dans une société qui pratiquait encore beaucoup à l'époque. La diminution du nombre de fidèles a entraîné la fermeture de certaines églises mais les paroisses françaises, contrairement aux italiennes, n'ont pas la possibilité d'utiliser le bâtiment pour des activités non culturelles. Les communes récupèrent donc la gestion de lieux souvent délabrés dont elles ne savent pas toujours que faire. Si le bâtiment n'est pas Monument historique, elles ne reçoivent pas d'aide financière et sont donc souvent contraintes de le détruire ou de le vendre. Certes, en Italie, la plus grande flexibilité de la loi ne résout pas tout, le premier problème étant d'ordre financier. Lorsqu'une institution ecclésiastique propriétaire n'a plus l'utilité d'une église comme lieu de culte et qu'elle n'a pas de financement pour réaliser des travaux ou des aménagements, l'édifice peut rester à l'abandon, ce qu'un voyageur avisé peut constater amèrement... ■ **Julien Giudicelli.**

